

Arrêt

n° 83 260 du 19 juin 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^È CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. LEJEUNE loco Me S. SAROLEA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous seriez arrivé sur le territoire belge, le 17 octobre 2006. Vous avez introduite une première demande d'asile, le 19 octobre 2006. Vous invoquiez être sympathisant militant de l'UPR (L'Union pour le Progrès et le Renouveau). Le 13 juin 2006, lors d'une manifestation appelant à un boycottage des examens de fin d'année, votre frère [S.] aurait été atteint d'une balle perdue. Vous auriez été arrêté la nuit suivante après avoir ramené son corps dans la famille et accusé d'avoir participé aux réunions d'organisation de la grève.

Votre première demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et un refus du statut de protection subsidiaire en date du 5 juin 2006. Cette décision a, en outre, été confirmée par une décision du Conseil du Contentieux des étrangers, le 10 octobre 2007. Vous n'auriez pas quitté le Royaume.

Le 17 mars 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous apportez une note de recherche, trois convocations, des lettres de vos proches et des photos. Le 26 juin 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 10 juillet 2008, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui a estimé que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. Il a donc décidé d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n° 32 903 du 20 octobre 2009). Compte tenu de l'ancienneté des faits, le Commissariat général a estimé nécessaire de vous réentendre concernant l'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée.

Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général du 27 janvier 2012, vous dites être toujours recherché pour les faits que vous avez invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile. Pour appuyer vos déclarations, vous présentez une lettre de votre ami [M.H.] du 25 mai 2010. Vous invoquez également craindre de rentrer en Guinée parce que vous êtes peul et que personnes appartenant à cette ethnie sont actuellement persécutées.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse de votre seconde demande d'asile n'a pas permis d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous vous appuyez sur une série de nouveaux documents qui, selon vos dires, attesteraient de l'existence actuelle de recherches à votre rencontre dans votre pays. Cependant, force est de constater que ces documents n'apportent aucune explication aux contradictions remettant en cause la crédibilité des faits que vous invoquiez lors de votre première demande d'asile. Les documents que vous fournissez ne peuvent, dès lors, venir infirmer la décision prise en son temps, par nos services.

En outre, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous seriez actuellement recherché dans votre pays, vous déclarez « Je suis un perturbateur du régime, un trouble de l'ordre public » (pages 17 et 10 – audition du 9 juin 2008). Lorsqu'il vous a été demandé en quoi ces documents pouvaient rétablir la crédibilité de votre récit ou à tout le moins expliquer les nombreuses contradictions relevées lors de votre première demande d'asile, vous assurez « selon ma compréhension, comme il y a eu des nouveaux documents qui font de recherches à mon niveau, des poursuites, des convocations à mon niveau. Avec les nouvelles de mes parents, mon épouse qui disent que jusqu'à présent je suis recherché là-bas, que si je rentre au pays ce sera ma mort, c'est pour cette raison que j'ai cherché à faire une seconde demande d'asile » (pages 8/9 – audition du 9 juin 2008). Vous poursuivez en disant « je pense au moment où on faisait l'interview pour dire qu'il y avait des contradictions, et bien, il n'y avait pas ces convocations. Donc ces documents, puisque la note de recherche est actualisée, les convocations sont toujours d'actualité. Moi, je pensais que ces documents pouvaient justifier ma persécution qui a eu lieu dans mon pays et qui continue à avoir lieu chez moi » (page 10/11 – audition du 9 juin 2008). Vos explications sont insatisfaisantes dans la mesure où vous n'avez pas pu expliquer la présence des nombreuses contradictions, vous contentant de dire que vous croyez que ces documents suffisent à eux-mêmes pour actualiser votre crainte. A défaut d'un récit d'asile cohérent et circonstancié, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité des propos sur lesquels vous vous appuyez pour prouver l'existence d'une crainte de persécution telle que définie par la Convention de Genève de 1951.

*En ce qui concerne les documents que vous déposez, relevons que les **courriers** que vous avez déposés émanent de vos proches, à savoir la lettre de votre épouse du 16 novembre 2007, les deux courriers de vos oncles [A.D.] du 27 décembre 2007 et de [E.T.D.] du 28 avril 2008 ainsi que les lettres de vos amis [C.D.] du 18 septembre 2007 et [M.H.] du 25 mai 2010 (voir documents repris sous les n° 8 à 12), sont des pièces de correspondance privée dont par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour*

s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. S'agissant des cinq **convocations** (voir documents repris sous le n° 3), constatons que si les trois premières sont bien des documents originaux, celles datant de 2008 ne sont que des copies. Par ailleurs, aucune d'entre elles ne mentionne le motif pour lequel vous êtes convoqué, si bien qu'il n'est pas permis de lier ces documents aux faits invoqués. Par rapport à la **note de recherche** datée du 15 octobre 2007 (voir document repris sous le n° 2), elle se contente d'indiquer que le motif de la recherche est « évasion ». Partant, vu l'absence totale de crédibilité de votre récit, rien ne nous permet de croire que vous seriez actuellement recherché en Guinée pour un des motifs énumérés par la Convention de Genève de 1951. Quant au **jugement tenant lieu d'acte** (voir document repris sous le n° 5), votre **attestation de l'UPR** (voir document repris sous le n° 4) et les **documents sur l'actualité guinéenne** (voir document repris sous le n° 6), si les premiers attestent de votre identité et de votre affiliation politique ici en Belgique, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision, ils ne peuvent renverser l'analyse susmentionnée. Les derniers documents concernent la situation générale du pays sans aucune mention des problèmes personnels que vous dites avoir eus dans ce pays. Enfin, les quatre **photographies** (voir document repris sous le n° 7) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous invoquez également craindre de rentrer en Guinée parce que vous êtes peul et que les peuls sont actuellement persécutés dans votre pays (voir p. 2 - audition du 27 janvier 2012). Cependant, constatons que vous faites référence à une situation générale sans pouvoir individualiser votre crainte. En effet, à la question de savoir si vous personnellement avez connu des problèmes à cause de votre ethnie, vous répondez par l'affirmative, mais, invité à expliciter vos propos, vous dites : « Je suis peul. Présentement c'est la communauté la plus haïe dans notre pays du fait que les gens sont courageux, travaillent, maîtrisent le commerce. On estime qu'ils sont nantis, nombreux, il fait les combattre. Surtout quand il y a eu des élections présidentielles ça a dégénéré d'avantage. Les peuls se sont solidarisés et ont voulu voter pour leur parent Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, ils l'ont fait, mais les gens ne l'ont pas accepté. Par la suite ils sont venus contrecarrer tout le travail qui a été fait et n'ont fait que tuer chez eux. C'est connu par tout le monde. Tous ceux qui connaissent la Guinée connaissent la situation » (voir pp. 3-4, audition du 27 janvier 2012). Compte tenu du manque d'individualisation de vos propos, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de l'existence d'une telle crainte dans votre chef.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique qui régnait jusque là en Guinée. Les différents acteurs politiques ont en effet mis en avant l'ethnicité comme étant une idée politique forte. La politique du gouvernement actuel n'a pas cherché à apaiser les tensions inter-ethniques.

Même si les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres, la mixité ethnique est et reste bien réelle en Guinée.

Les nombreuses sources consultées et la mission conjointe des instances d'asile témoignent, même s'il arrive que des peuhls puissent être ciblés lors de manifestations, qu'il n'y a pas de raison de craindre des faits de persécution de par la seule appartenance à l'ethnie peuhle.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir SRB « Guinée, situation sécuritaire » du 24 janvier 2012 jointe à votre dossier administratif).

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 26 juin 2008 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et cite de multiples extraits d'articles de presse et de rapports internationaux, en vue de démontrer les persécutions dont sont victimes les guinéens d'origine ethnique peule. Elle invoque par ailleurs l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante annexe à sa requête plusieurs articles de presse, à savoir un article du 11 février 2012, intitulé « Guinée : un plan pour liquider des cadres et opérateurs économiques peuls ! », un article du 9 janvier 2012, intitulé « Guinée : la chasse aux cadres peuhls par le système d'Alpha Condé bat son plein », ainsi qu'un article du 30 janvier 2012, intitulé « Une victime de plus du régime dictatorial d'Alpha Condé ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. Question préalable

S'agissant de l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 Le requérant s'est déjà vu refuser la qualité de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire à l'issue d'une première procédure, consécutive à l'introduction d'une première demande d'asile, qui s'est clôturée par une décision de rejet du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil – arrêt n° 2472 du 10 octobre 2007). Cet arrêt considérait que le récit du requérant manquait de crédibilité et que les documents produits ne permettaient pas de prouver la réalité des faits allégués.

5.3 Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 17 mars 2008, demande qui se base sur les mêmes faits que ceux présentés lors de la première demande, en produisant de nouveaux éléments. Cette seconde demande a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 32 903 du 20 octobre 2009) ; après avoir constaté que l'acte attaqué était entaché d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne savait pas réparer, l'arrêt a estimé qu'il y avait lieu de renvoyer l'affaire au Commissariat général.

5.4 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire au motif que les nouveaux documents qu'il produit et les éléments qu'il invoque ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise lors de sa première demande d'asile.

5.5 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée et cite de multiples extraits d'articles de presse et de rapports internationaux en vue de démontrer les persécutions dont sont victimes les guinéens d'origine ethnique peule (requête, pages 6 et suivantes).

5.6 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. En effet, si le Commissaire général mentionne, dans l'acte attaqué, la consultation de « différentes sources d'information » concernant la situation générale et la situation des peuls en Guinée, le Conseil constate toutefois qu'aucun document relatif à la situation sécuritaire et à la situation actuelle de la question ethnique en Guinée n'a été versé au dossier administratif. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire et la problématique de la question ethnique en Guinée, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

5.8 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire en Guinée ;

- L'évaluation et la rédaction d'une note actualisée sur la situation actuelle de la question ethnique en Guinée ;
- L'analyse des divers documents déposés par la partie requérante.

5.9 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas de compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp. 95, 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 31 janvier 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS